



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°46**

Publié le 21 juillet 2021



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

Pôle d'Expertise et de Contrôle Juridique – Mission Fonction Publique Territoriale.....

- Arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2021 portant surclassement démographique de la commune de Beuvry.....

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....

- Arrêté interdépartemental en date du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes

Flandre Lys.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....

- Avis de la CDAC rendu le 15 juillet 2021 pour la création d'un ensemble commercial à Marck annexé du tableau récapitulatif des caractéristiques du projet.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

Bureau de la Vie Citoyenne.....

- Arrêté en date du 25 juin 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – M. David Demilly – Autorisation n° A 11 062 0052 0.....

Bureau du développement durable du territoire.....

- Arrêté préfectoral n° 21/178 en date du 13 juillet 2021 portant suppression d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la ville de FESTUBERT et abrogation de l'arrêté portant nomination du régisseur et des suppléants.....

- Arrêté préfectoral n° 21/177 en date du 13 juillet 2021 portant suppression d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la ville d'HAILLICOURT et abrogation de l'arrêté portant nomination du régisseur et des suppléants.....

- Arrêté préfectoral n° 21/135 en date du 17 juin 2021 portant suppression d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la ville d'AUCHY-LES-MINES et abrogation de l'arrêté portant nomination du régisseur et des suppléants.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'Environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 04 juin 2021 portant autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie – année 2021.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....

- Arrêté préfectoral n°HV20210713-167 en date du 13 juillet 2021 portant habilitation sanitaire à Mme LACROSSE Julie.....

- Arrêté préfectoral n°HV20210713-167 en date du 13 juillet 2021 portant habilitation sanitaire à Mme FENART Mathilde.....

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....

Secrétariat de Directions.....

- Arrêté n° 244 en date du 28 juin 2021 portant délégation de signature du chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.....

SNCF RÉSEAU.....

- Décision SPA : NP2296-03 en date du 04 janvier 2021 portant déclassement du domaine public sur la commune de Rang-du-Fliers.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Pôle d'Expertise et de Contrôle Juridiques
Mission Fonction Publique Territoriale

Arras le,
06 JUIL. 2021

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE
DE LA COMMUNE DE BEUVRY**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2152-1 ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 (dernier alinéa),
- Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 5 substituant les quartiers prioritaires aux zones urbaines sensibles,
- Vu** le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
- Vu** le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2016 du ministre des finances et des comptes publics, authentifiant les populations des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,
- Vu** la délibération n°06/2021-02-19 du conseil municipal de la commune de BEUVRY en date du 14 juin 2021 sollicitant le surclassement démographique dans la strate de 10 000 à 20 000 habitants au titre des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Considérant que selon les données disponibles sur le site internet de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires – SIG Ville, la population totale de la commune de BEUVRY vivant dans le quartier prioritaire « Renaissance » est de 987 habitants,

Considérant que la population totale de la commune de BEUVRY s'élève à 9497 habitants,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

Arrête

Article 1^{er} : La commune de BEUVRY est classée dans la strate des communes de 10 000 à 20 habitants tant que la somme de la population totale de la commune mentionnée à l'article R.2152-2 du code général des collectivités territoriales, et de la population totale vivant dans le quartier prioritaire de la commune au titre de la politique de la ville dépasse le seuil de 10 000 habitants.

Article 2 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa population ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame le Maire de la commune de BEUVRY sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet



Louis LE FRANC

**Arrêté portant modification des statuts de la
Communauté de communes Flandre Lys**

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral (Nord) du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes Flandre-Lys entre les communes d'Estaires, Haverskerque, La Gorgue et Merville, complété par les arrêtés interdépartementaux des 27 décembre 2002 (adhésion des communes de Fleurbaix, Laventie et Lestrem), 29 mai 2013 (adhésion de Sailly-sur-la-Lys),

Vu les arrêtés préfectoraux (Nord) des 2 juillet 1993, 10 février 1994, 3 juillet 1996 et 6 mars 1997 et les arrêtés interdépartementaux des 23 octobre, 13 novembre et 30 décembre 2003, portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 11 septembre et 21 décembre 2006 portant révision et extension des compétences de la communauté de communes Flandre Lys et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 9 mars 2010, 29 avril 2010, 22 mars 2012, 17 octobre 2012, 28 février 2013, 24 décembre 2015, 2 février 2017 et 29 décembre 2017 portant modification statutaire de la communauté de communes Flandre Lys ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Flandre Lys modifié par l'arrêté interdépartemental en date du 18 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la délibération en date du 18 février 2021 par laquelle le Conseil de la Communauté de communes Flandre-Lys valide la prise de compétence « mobilité » ;

Vu la lettre en date du 22 février 2021 par laquelle le Président de la Communauté de communes Flandre-Lys, en application de l'article L. 5211-20 du CGCT, notifie la délibération du conseil communautaire aux maires des communes membres ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Estaires (13 avril 2021), Fleurbaix (12 avril 2021), Haverskerque (2 avril 2021), Laventie (7 avril 2021), Lestrem (7 avril 2021), Merville (8 avril 2021) et Sailly-sur-la-Lys (8 avril 2021) qui se prononcent favorablement sur la prise de compétence « mobilités » par la Communauté de communes Flandre Lys ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de La Gorgue ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour cette modification des statuts de la Communauté de communes Flandre Lys sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes Flandre Lys, modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 : COMPETENCES » ;

« La Communauté de communes a pour objet le développement solidaire des communes dans le respect de leur identité. » ;

« La Communauté de Communes Flandre-Lys exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes » ;

« I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES »

« I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; »

« I-A-2 « Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; »

« I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; »

« I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; »

« I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; »

« I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; »

« I-C- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; »

« I-D- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

« I-E- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ; »

« II – COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES »

« II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. »

« II-B- Politique du logement et du cadre de vie. »

« II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie. »

« II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. »

« II-E- Action sociale d'intérêt communautaire. »

« II-F- Eau »

« II-G- Assainissement »

« II-H- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; »

« III – COMPÉTENCES FACULTATIVES »

« III-A- Politique culturelle d'intérêt communautaire :

1. La communauté de communes peut participer, subventionner ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture, du patrimoine et de l'animation du territoire de la Communauté de communes ;
2. Mise en œuvre et coordination d'un réseau de Lecture publique intercommunal. »

« III-B- Politiques concertées d'actions intercommunales :

1. politique de sensibilisation aux questions sociétales.
2. actions de coopération décentralisée.
3. aide aux projets associatifs, aux manifestations, aux animations et aux mouvements sportifs. »

« III-C- Création, aménagement et gestion de fourrières animales :

Création, gestion, entretien et fonctionnement d'un refuge temporaire pour animaux errants. »

« III-D Portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux) ; »

« III – E – Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; »

« IV. – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES »

« Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes. » ;

ARTICLE 2

La catégorie des compétences optionnelles des communautés de communes est supprimée en application de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019. La CC continue d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elle exerçait à titre optionnel à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du CGCT.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 4

Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

ARTICLE 5

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Le transfert du service ou de la partie du service chargé de la mise en œuvre des compétences transférées s'effectue selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-préfets de Dunkerque et Béthune et le Président de la Communauté de Communes Flandre-Lys sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts de France et du Département du Nord ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2021**

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Le Préfet du Pas-de-Calais

Le Préfet

Louis LE FRANC



COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE-LYS

STATUTS AU 1^{ER} JUILLET 2021

Création : arrêté préfectoral du 30 décembre 1992

Adhésion de Fleurbaix, Laventie et Lestrem : arrêté préfectoral interdépartemental du 27 décembre 2002

Adhésion de Sailly-sur-la-Lys : arrêté préfectoral interdépartemental du 29 mai 2013

Vu pour être annexé à notre arrêté du **30 JUIN 2021**

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

[Simon FETET]

Le Préfet du Pas-de-Calais

Le Préfet

Louis LE FRANC

TITRE I : PERIMETRE ET COMPETENCES

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES :

Il est créé entre les communes de

Estaires,
Fleurbaix,
Haverskerque,
La Gorgue,
Laventie,
Lestrem,
Merville,
Sailly-sur-la-Lys

une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Flandre-Lys ».

La Communauté de Communes est régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment par les articles L.5211-1 à L.5211-40-I, L.5214-1 à L.5211-62 et L.5214-1 à L.5214-29.

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La Communauté de communes a pour objet le développement solidaire des communes dans le respect de leur identité.

La Communauté de Communes Flandre-Lys exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

I-A-2 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;

I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales;

I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

I-C- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et

à l'habitat des gens du voyage; »

I-D- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I-E- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

II-B- Politique du logement et du cadre de vie .

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie.

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire.

II-F- Eau.

II-G- Assainissement.

II-H- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES

III-A- Politique culturelle d'intérêt communautaire :

1. La communauté de communes peut participer, subventionner ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture, du patrimoine et de l'animation du territoire de la Communauté de communes ;
2. Mise en œuvre et coordination d'un réseau de Lecture publique intercommunal.

III-B- Politiques concertées d'actions intercommunales :

1. politique de sensibilisation aux questions sociétales.
2. actions de coopération décentralisée.
3. aide aux projets associatifs, aux manifestations, aux animations et aux mouvements sportifs.

III-C- Création, aménagement et gestion de fourrières animales :

Création, gestion, entretien et fonctionnement d'un refuge temporaire pour animaux errants.

III-D Portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

« III – E – Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; »

IV. – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES

Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes. » ;

ARTICLE 2 BIS : INTERET COMMUNAUTAIRE :

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du Conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire attaché aux compétences exercées sont annexées aux présents statuts.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

La Communauté de Communes Flandre-Lys est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres issus de leurs conseils municipaux élus dans les conditions prévus par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé aux présents statuts.

Chaque commune membre est représentée par au moins un délégué titulaire et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, désigné dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 précitée, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, à son siège social, ainsi que dans tout autre lieu situé sur son territoire dont la Communauté de Communes est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes

ARTICLE 4 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer :

- chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs, signée par le tiers au moins des membres du conseil,
- quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 5 : DELEGATIONS :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles citées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE :

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

1. la contribution économique territoriale (CET) et les produits qui s'y rattachent ainsi que la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
2. le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
3. les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
4. les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
5. les produits des dons et legs, à l'exception de ceux consentis directement à une commune membre,
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. le produit des emprunts

ARTICLE 7 : INDEMNITES :

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le conseil communautaire

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : SIEGE :

Le siège social de la Communauté de Communes Flandre-Lys est fixé au :

500, rue de la Lys, 59253 LA GORGUE

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

ARTICLE 9 : DUREE :

La Communauté de Communes Flandre-Lys est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 : RECEVEUR DE LA COLLECTIVITE :

Le comptable assignataire de la Communauté de Communes Flandre-Lys est nommé par arrêté sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques. L'arrêté de nomination est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les modifications des statuts sont subordonnées aux délibérations concordantes du conseil de la Communauté de Communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises prévues aux articles L5211-17 à L5211-20 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera adopté par le conseil communautaire et annexé aux présents statuts

Vu pour être annexé à notre arrêté du **30 JUIN 2021**

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon PETET

Le Préfet du Pas-de-Calais

Le Préfet



Louis LE FRANC

ANNEXE A – ARRETE DE NOMINATION DU COMPTABLE



ARRETE portant mutation d'un receveur-percepteur du Trésor public

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-860 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;
- VU le décret n° 75-871 du 22 juillet 1975 relatif à la détermination du montant des cautionnements à constituer par les comptables directs du Trésor et les arrêtés pris pour son application ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2007 portant classement des postes comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor ;
- VU le décret n°2008-300 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'avis émis par la commission administrative paritaire centrale n°5 des services déconcentrés du Trésor public dans sa séance du 13 octobre 2010 ;
- Sur La demande de l'intéressé ;

ARRÊTE :

Article premier : M. Philippe DUPONCHEL, receveur-percepteur du Trésor public, est affecté dans les fonctions ci-après désignées :

Ancienne affectation : Chargé de mission spéciale - DRFIP de Picardie et de département de la Somme

Nouvelle affectation : Comptable - RP Marcella (Nord)

Article 2 : Le cautionnement du comptable ci-dessus désigné est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à la date d'installation de l'intéressé.

FAIT A PARIS, LE 15 NOVEMBRE 2010

POUR LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT
ET PAR DELEGATION,

LE DIRECTEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES
ET LA CHEF DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES EMPÊCHÉS,
L'ADMINISTRATEUR CIVIL
CHEF DU BUREAU RH - 1B

O. ROUSEAU

MINISTÈRE DE BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

ANNEXE 2

Définition de l'intérêt communautaire

au 1^{er} janvier 2018

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 décembre 2016

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : la zone rue Jacqueminemars à Estaires devant le lycée Val de Lys, sa voirie de desserte ainsi que celle de la piscine intercommunale
- aide à la constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;
- études, création, aménagement, développement et entretien des pôles d'échanges et des aires de co-voiturage et d'auto-partage d'intérêt communautaire et de leurs abords : les aires de co-voiturage de La Gorgue, Fleurbaix, Laventie, Sailly sur la Lys
- l'aménagement rural entendu comme :
 1. La réalisation d'études relatives à la protection de l'espace communautaire et la gestion de l'espace rural ;
 2. La constitution de réserves foncières ;
 3. La création, l'aménagement et l'entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire : Les chemins reconnus par les plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées
 4. La mise en place d'un système d'information géographique (SIG). »

II – COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

1. agenda 21 : Tendre vers un agenda 21 communautaire ;
2. création, entretien et exploitation des infrastructures de charges d'intérêt communautaire nécessaires à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables
Sont d'intérêt communautaire : au moins une borne de recharge pour voitures et vélos électriques sur chacune des communes de la Communauté de communes Flandre Lys
3. création, entretien et exploitation des infrastructures de bornes de recharge GNV et bio-GNV, de méthanisation et de réseaux de chaleur et de froid ;
4. l'aménagement de l'environnement fluvial d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
 1. les concessions déléguées par Voies Navigables de France pour les haltes nautiques,

2. les concessions déléguées par Voies Navigables de France pour les liaisons de loisirs entre les communes,

II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

1. politique d'aide à la réhabilitation du logement social et à la programmation du logement social d'intérêt communautaire.
Est d'intérêt communautaire : le programme d'intérêt général « habiter mieux »
2. étude et programmation des besoins en matière de logement ;
3. élaboration et gestion du programme de développement et de réhabilitation de l'habitat ;
4. mise en place d'outils du type observatoire du logement.
5. aide à la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations de logement social ;
6. mise en œuvre et suivi d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) d'intérêt communautaire ;
7. aide à la création de structures d'intérêt communautaire en faveur des personnes âgées, handicapées ou en difficulté temporaire. »

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire : La voie d'accès au site industriel SIC / STAUB et au parking public rue des fondeurs à Merville.

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire : la piscine intercommunale et ses annexes ainsi que le transport vers celle-ci des élèves scolarisés dans les écoles élémentaires du territoire, à hauteur de 24 séances maximum par élève.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

3. le Relais Assistantes Maternelles,
4. l'aide à la création et à la mise en place du fonctionnement des épiceries sociales et solidaires sur le territoire
5. Définition d'une politique locale de santé sur le territoire à travers le soutien à la création des Maisons de Santé pluridisciplinaires



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Catherine PERRET
03 21 21 22 35
catherine.perret@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 15 juillet 2021

Avis de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Création d'un ensemble commercial à Marck PC 062 548 20 00009

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 15 juillet 2021 prises sous la présidence de Monsieur Franck BOULANJON, le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;



Vu la demande de permis de construire portant le n° PC 062 548 20 00009, déposée le 19 mai 2020, à la Mairie de Marck (62730), par la Société par Actions Simplifiée (Société à Associé Unique) MARCK EN CALAISIS sise 12, rue de Cannes à Lille (59000), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Lille Métropole sous le n° 880 259 320, afin de créer dans la Zone d'Activités Légères des Pins, rue Louis et Auguste Lumière, à Marck, les commerces suivants :

- un supermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET », d'une surface de vente de 2200 m² ;
- 3 magasins d'équipements de la maison et/ou d'équipements de la personne et/ou de services, chacun d'une surface de vente de 324 m² ;
- un « drive », d'une emprise au sol de 36 m², composé de deux pistes de ravitaillement ;

Considérant que la Société par Actions Simplifiée (Société à Associé Unique) MARCK EN CALAISIS agit en sa qualité de promotrice ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 25 mai 2021 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Nathalie KRÉPA, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine PERRET, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant :

que le projet est conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marck approuvé le 7 juillet 2020 et donc aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale au SCOT du Pays du Calais ;

que le projet est situé en zone UE à vocation d'activités économiques destinée à accueillir, entre autres, des activités de commerce ;

que la commune de Marck a connu la plus forte augmentation démographique sur le territoire du Calais ;

que le site occupé actuellement par l'enseigne Carrefour encadré par des logements, ne dispose pas d'un foncier suffisant pour accueillir le nouveau concept de l'enseigne avec une surface de vente plus grande ;

que le transfert du magasin Carrefour à 500m du site actuel, vers la ZAC des Pins le long de la rue Pascal, permettra d'enrichir l'offre commerciale aux habitants ;

que le nouveau magasin Carrefour se rapprochera des zones d'habitat les plus denses de la commune de Marck ;

que le site laissé par l'enseigne rue Pasteur sera réhabilité par la construction de logements sociaux de type éco-quartiers ;

qu'un nouveau arrêt de bus sera créé à 130m de l'entrée du parking de l'ensemble commercial afin de desservir gratuitement le site ;

que le site est accessible par les modes doux via un chemin latéral ;

que les espaces verts du projet représentent 57 % de la surface de la parcelle ;

que 92 places de parking seront végétalisées ;

que des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture du bâtiment;

que des noues superficielles seront réalisées permettant l'infiltration des eaux pluviales.

A émis et rendu :

un avis favorable au projet, par 6 voix pour et 1 voix défavorable.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Pierre-Henri DUMONT, représentant la Maire de Marck;
- Monsieur Eric BUY, représentant le Président du Syndicat Mixte du Pays du Calais (SYMPAC) ;
- Monsieur Gérard WYCKAERT, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Gérard DUÉ, représentant les maires du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Lionel DUFLOS, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;

A émis un avis défavorable :

- Monsieur Guy HEDDEBAUX, représentant la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Grand Calais Terres et Mers ;

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Franck BOULANJON

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 062 548 20 00009 DU 15/07/2021
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		37 369 m ²	
Références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section CH, parcelles n° 145, 211, 213, 214, 215	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		21 297 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		92 places de stationnement végétalisées (type Evergreen)
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		Les panneaux seront installés sur une partie des toitures sur une surface de 920 m ² (770 m ² pour Market et 150 m ² pour les MS)
	Éoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
 (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 315 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	0			
			SV/magasin ¹	0			
	Secteur (1 ou 2)						
Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 200 m ²				
	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	3				
		SV/magasin ²	324	324	324		
Secteur (1 ou 2)	1 ou 2						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	117			
			Électriques/hybrides	0			
			Covoiturage	0			
			Auto-partage	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	236			
			Électriques/hybrides	10			
			Covoiturage	0			
			Auto-partage				
			Perméables	92			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0					
	Après projet	2					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0					
	Après projet	36m ²					

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-École

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 25 /06/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 10 février 2021;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 11 062 0052 0, délivrée à Mr David DEMILLY est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50
Fax : 03 21 61 79 79



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau du développement durable du territoire

Béthune, le 13/07/2021

Arrêté préfectoral n° 21/178 portant suppression d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la ville de FESTUBERT et abrogation de l'arrêté portant nomination du régisseur et des suppléants

- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de 'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances notamment auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes champêtres ou de agents chargés de la surveillance de la voie publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 portant constitution d'une régie de recettes auprès de la commune de FESTUBERT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la commune de FESTUBERT ;
- Vu** la demande de la ville de FESTUBERT en date du 26 mai 2021 sollicitant la suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale et la cessation de fonction du régisseur de recettes d'État;
- Vu** l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques en date du 14 juin 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2020-11-23 portant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 portant constitution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la ville de FESTUBERT est abrogé. La régie des recettes instituée auprès de la police municipale de FESTUBERT est supprimée.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de FESTUBERT est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète de Béthune, le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de FESTUBERT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BETHUNE, le 13 juillet 2021

La sous-préfète de Béthune,



Chantal AMBROISE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau du développement durable du territoire

Béthune, le 13/07/2021

Arrêté préfectoral n° 21/177 portant suppression d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la ville d'HAILLICOURT et abrogation de l'arrêté portant nomination du régisseur et des suppléants

- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de 'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances notamment auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes champêtres ou de agents chargés de la surveillance de la voie publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant constitution d'une régie de recettes auprès de la commune d'HAILLICOURT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 août 2013 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la commune d'HAILLICOURT ;
- Vu** les demandes de la ville d'HAILLICOURT en date du 22 mars 2021 et du 28 mai 2021 sollicitant pour la première la cessation de fonction du régisseur de recettes d'État et pour la seconde la suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale ;
- Vu** l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques en date du 14 juin 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2020-11-23 portant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant constitution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la ville d'HAILLICOURT est abrogé. La régie des recettes instituée auprès de la police municipale d'HAILLICOURT est supprimée.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 20 août 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale d' HAILLICOURT est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète de Béthune, le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire d'HAILLICOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BETHUNE, le 13 juillet 2021

La sous-préfète de Béthune,



Chantal AMBROISE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau du développement durable du territoire

Béthune, le 17/06/2021

Arrêté préfectoral n° 21/135 portant suppression d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la ville d'AUCHY-LES-MINES et abrogation de l'arrêté portant nomination du régisseur et des suppléants

- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de 'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances notamment auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes champêtres ou de agents chargés de la surveillance de la voie publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 portant constitution d'une régie de recettes auprès de la commune d'AUCHY-LES-MINES ;
- Vu** la demande de la ville d'AUCHY-LES-MINES en date du 30 juillet 2020 sollicitant la suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale ;
- Vu** l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques en date du 2 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-11-23 portant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrête préfectoral du 13 janvier 2015 portant constitution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la ville d'AUCHY-LES-MINES est abrogé. La régie des recettes instituée auprès de la police municipale d'AUCHY-LES-MINES est supprimée.

Article 2 : La sous-préfète de Béthune, le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire d'AUCHY-LES-MINES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrête qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BETHUNE, le 17/06/2021

La sous-préfète de Béthune,



Chantal AMBROISE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **- 4 JUIN 2021**

**ARRÊTE D'AUTORISATION DE CONCOURS DE PÊCHE DANS LES COURS D'EAU DE
PREMIERE CATEGORIE**

ANNÉE 2021

- Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,
- Vu** le Code de l'Environnement, Titre III du Livre IV, et notamment les articles R 436-22, L 432-12, R 432-12 à R 432-18 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais, le nombre de captures et autres dispositions ;
- Vu** la demande du 19 avril 2021 présentée par M. le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au nom des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** l'avis de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 10 mai 2021 ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 11 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-60-06 du 15 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim ;
- Considérant** que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 11 mai 2021 au 31 mai 2021 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1 :

Le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les Présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont autorisés à organiser des concours de pêche (3 maximum par association) aux lieux et dates suivantes :

A.A.P.P.M.A. de	Lieu du concours	Date	Horaire	Rivière
DENNEBROEUCQ	DENNEBROEUCQ	dimanche 4 juillet 2021	de 09H00 à 12H30	La Lys
LUMBRES	LUMBRES et SETQUES	dimanche 6 juin 2021	de 10H00 à 17H00	L'Aa
SAMER	HESDIGNEUL LES BOULOGNE	samedi 5 juin 2021	de 08H00 à 12H00	La Liane
SAMER	HESDIGNEUL LES BOULOGNE	samedi 28 août 2021	de 14H00 à 18H00	La Liane
WIMEREUX	CONTEVILLE	samedi 26 juin 2021	de 15H00 à 17H00	Le Wime- reux

Article 2 :

Les truites déversées devront provenir d'une pisciculture agréée dans les conditions fixées par les articles R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement. Le déversement de truites de plus de 35 cm est interdit. Le nombre de captures par pêcheur est limité à 6. La taille minimale des truites est fixée à 25 cm pour les truites arc-en-ciel et 30 cm pour les truites farios.

Aucun obstacle à la circulation des poissons tels que filets, barrages, fagots, enrochements ne devra être installé.

Les participants aux concours doivent être adhérents d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et acquitter la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA) adéquate ou être en possession d'une carte journalière ou hebdomadaire revêtue de la redevance correspondante.

Article 3 :

En cas d'intempéries nécessitant le report de la date d'un concours, une demande justifiée de report devra être envoyée, dans les 8 jours de l'événement initialement programmé, par courriel au service compétent du préfet (ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr), à la fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (contact@peche.fr) ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd62@ofb.gouv.fr).

Cette demande devra indiquer la date de report du concours. L'accord des services précités sera requis.

Article 4 :

Les concours de pêche pourront faire l'objet de contrôle de la part des agents compétents afin de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Office Français de la biodiversité (OFB), les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des Associations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Édouard GAYET



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°HV20210713-167

attribuant l'habilitation sanitaire à Mme LACROSSE Julie

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par Madame LACROSSE Julie née le 17 juillet 1994 à Anderlecht (1070) et domiciliée professionnellement au 125 rue de chanoine pillons à Boulogne sur Mer (62200) ;

Considérant que Madame LACROSSE Julie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LACROSSE Julie, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 125 rue de chanoine pillons à Boulogne sur Mer (62200). L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique des départements déclarées le 13 juillet 2021.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à

l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Lacrosse Julie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Lacrosse Julie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 13 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement



Eric Fauquembergue

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019
62022 ARRAS Cedex 9
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27
ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdelcalais](https://www.facebook.com/prefetpasdelcalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°HV20210713-166

attribuant l'habilitation sanitaire à Mme FENART MATHILDE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par Madame FENART Mathilde née le 21/07/1995 à SAINT OMER (62500) et domiciliée professionnellement au 11 place Jean Jaurès à Lumbres (62380) ;

Considérant que Madame FENART Mathilde remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme FENART Mathilde, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 11 place Jean Jaurès à Lumbres (62380),
L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique des départements déclarées le 13/07/2021.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à

l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame FENART Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame FENART Mathilde pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 13 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement



Eric Fauquemberg

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019
62022 ARRAS Cedex 9
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27
ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefet.pasdecalais](https://www.facebook.com/prefet.pasdecalais)



[@prefet67](https://twitter.com/prefet67)

DECISION N° 244

Objet : Délégation de signature du chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.

Références :

- Article L. 6143-7 et articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- VU l'arrêté du CNG du 22 août 2018 relative à la nomination de Madame Caroline HENNION en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Calais à compter du 04 septembre 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n° 236 du 02 novembre 2020 concernant la délégation de signature de Madame Caroline HENNION à Monsieur Antoine MONTERO est abrogée à compter du 28 juin 2021 suite à des réorganisations au sein du service des ressources humaines.

Article 2 : A compter du 28 juin 2021, une délégation de signature est accordée à Monsieur Antoine MONTERO, Directeur-Adjoint aux ressources humaines au Centre Hospitalier de Calais.

Article 3 : Cette délégation de signature de Madame Hennion à Monsieur MONTERO porte sur les actes suivants :

- les conventions de formations et les conventions de stages,
- les ordres de missions, frais de déplacements dans le cadre de la formation professionnelle,
- les attestations de service fait
- tous les courriers relatifs à la formation professionnelle,
- les réponses aux demandes d'emploi,
- les conventions et demandes de remboursements A.N.F.H.,
- les attestations CAF,
- les attestations logement,
- les attestations Pôle Emploi,
- les déclarations de cotisations sociales,
- les décisions concernant la situation individuelle des agents : temps partiel, disponibilité, congés parentaux, validation des congés et récupération de temps de travail, etc,
- les décisions d'imputabilité et de prises en charge des accidents de travail,
- les documents IRCANTEC,
- les documents CNRACL,
- les liquidations retraite complémentaire,
- les évaluations et notations annuelles du personnel,
- les acomptes sur salaire aux agents,
- les recrutements,
- les assignations, notamment en matière de grève,
- les actes relatifs à la carrière : ouvertures de concours, mises en stage, titularisations, avancements, admissions à la retraite, etc,
- les décisions fixant les éléments variables de rémunération, les décisions d'octroi et de retrait des primes et autres éléments de rémunération,
- les procédures disciplinaires et la suspension à titre conservatoire,
- les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe,
- les procédures de ruptures conventionnelles, d'inaptitude et d'insuffisance professionnelle et les décisions en tirant le cas échéant les conséquences,
- les affectations et réaffectations du personnel non médical dans les différents emplois,
- les certificats de travail,
- la gestion des comptes du titre 1 et des comptes 61124, 6186, 61681, 62251, 62511, 62512, 62551, 68153 et 681581,
- toute décision relative à la gestion statutaire, à la rémunération et à la carrière des agents.
- ...

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur MONTERO, ces actes pourront être signés par les adjoints à la DRH dans l'ordre suivant :

- Madame Virginie FASQUELLE, attachée d'administration hospitalière
- Madame Valérie CABILLIC, attachée d'administration hospitalière
- Madame Aurélie MINNE, adjointe des cadres hospitaliers
- Madame Ingrid FERRE, attachée d'administration hospitalière

Article 5 : A compter du 29 juin 2021, une délégation de signature est confiée à Madame Virginie FASQUELLE, sous l'autorité du Directeur des Ressources Humaines, pour les documents suivants :

- conventions de stage n'ouvrant pas droit à gratification,
- courriers usuels aux agents relatifs à la gestion de leur dossier administratif, notamment les rappels de pièces à fournir,
- courriers de procédures et de convocations pour les différentes procédures relatives à la maladie.

Article 6 : A compter du 29 juin 2021, une délégation est confiée à Madame CABILLIC, sous l'autorité du Directeur des Ressources Humaines, pour les actes suivants :

- Procédure et conduite des entretiens disciplinaire, d'inaptitude, d'insuffisance professionnelle et de rupture conventionnelle.

Article 7 : La signature du délégataire visé à l'article 2 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 8 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 9 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Fait à Calais, le 28 juin 2021.

Le Directeur délégué,

Caroline HENNION



Le délégataire,

Antoine MONTERO



La délégataire,

Virginie FASQUELLE

La délégataire

Ingrid FERRE

La délégataire,

Valérie CABILLIC

La délégataire

Aurélien MINNE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : NP2296-03

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial

Vu le courrier adressé au Conseil Régional de Hauts de France en date du 27 août 2018

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 02 novembre 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à RANG-DU-FLIERS tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
62 688 RANG-DU-FLIERS	La Gare	AW	88	533
62 688 RANG-DU-FLIERS	La Gare	AW	89	4 140
62 688 RANG-DU-FLIERS	La Gare	AW	139p (229 après division)	8 235
62 688 RANG-DU-FLIERS	La Gare	ZC	52p (187 après division)	1 166
TOTAL				14 074

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Pas-de-Calais et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Lille,
Le 04 janvier 2021**



SNCF RESEAU Direction Territoriale Hauts de France 100 boulevard de Turin 1 ^{er} ème étage 59777 Lille Siret 412 280 737 00435

Mme Nathalie DARMENDRAIL
Directrice Territoriale Hauts-de-France